



## DECISION DU MAIRE

Accusé de réception en préfecture  
095-219505989-20240612-SAJ2024DEC191-CC  
Date de télétransmission : 13/06/2024  
Date de réception préfecture : 13/06/2024

PRISE LE 12 JUIN 2024

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA  
DELIBERATION DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2024

Service Animation Jeunesse  
ABS / MS

Année 2024 -n° 191

---

**OBJET : Course solidaire – Imagine for Margo – Children without cancer –  
Convention de partenariat**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°2024-02-01/06 du 1<sup>er</sup> février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

**CONSIDERANT** que la ville de Soisy-sous-Montmorency souhaite organiser une course solidaire au profit de la lutte contre le cancer des enfants,

**CONSIDERANT** le projet de convention de prestation présenté par l'association « Imagine for Margo », dont le siège social est situé au 34 Rue de la Croix de Fer, 78100 Saint Germain en Laye et dont le numéro SIREN est le 753 806 462, représentée par son Président, Monsieur Thomas HAMELIN,

### DECIDE

**Article 1 :** La signature de ladite convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association « Imagine for Margo » selon les conditions suivantes :

La course solidaire, à destination du public Soiséen pour la lutte contre le cancer des enfants samedi 22 juin 2024 se déroulera, selon le programme, le lieu et les horaires suivants :

- Mise à disposition des bénévoles de l'association pour récolter les dons sur place,
- Lieu : Piste d'athlétisme du complexe sportif Schweitzer à Soisy-sous-Montmorency,
- Date et Horaire : le samedi 22 juin de 10h à 16h
- par l'intermédiaire des moyens de communication dont elle dispose, la ville de Soisy-sous-Montmorency participe à la promotion de cet événement auprès du public cible.

**Article 2 :** Cet article définit les engagements réciproques des deux partenaires.

**Imagine for Margo s'engage à :**

- rendre publique l'action réalisée sur son site Internet (annonce dans l'agenda en ligne de l'association, article actualité après l'opération)
- mettre à disposition, à sa convenance, d'éventuels outils de communication de l'association (affiches, flyers...) en fonction de la nature du projet et si le partenaire le souhaite.

**La ville de Soisy-sous-Montmorency s'engage à :**

- Maintenir informée régulièrement Imagine for Margo des avancées du projet et des éventuelles modifications apportées
- Veiller au respect des bonnes mœurs, à la législation et réglementation en vigueur dans l'organisation et la réalisation de l'action
- N'utiliser le logo que dans le cadre du projet pour lequel il a été attribué validés par Imagine for Margo

Accusé de réception en préfecture  
095-219505889-20240612-SA-J2024DEC191-CC  
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Imagine for Margo se réserve le droit de suspendre ce partenariat à tout instant si ces éléments ne sont pas respectés ou si elle considère que son image est associée à une action non en adéquation avec ses objectifs ou son éthique.

**Article 3 :** La signature de cette convention n'engage Imagine for Margo ni juridiquement, ni financièrement, ni ne rendra responsable Imagine for Margo des activités du partenaire.

Le partenariat prévu dans cette convention se limite à l'action décrite à l'article 1 et n'autorise pas la ville de Soisy-sous-Montmorency à s'exprimer ou à s'engager au nom d'Imagine for Margo en dehors de cette action.

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHATIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **13 JUIN 2024**

Mis en ligne et/ou notifié le : **14 JUIN 2024**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **14 JUIN 2024**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.